



# LABEL DE « SÉCURITÉ CIVILE FRANÇAISE »

## RTVEPSP – CASQUES

Référentiel Technique casque A & B Sapeurs-Pompiers

## CASQUES A & B SAPEURS POMPIERS



VERSION : RTVEPSP-C SP-2018-02





## Table des matières

<b>1. CADRE GENERAL :</b>	3
<b>2. INTRODUCTION :</b>	3
<b>3. LA REGLEMENTATION :</b>	4
<b>4. LE DOMAINE D'APPLICATION :</b>	4
4.1. Définitions :	4
4.2. Objectifs opérationnels et doctrine :	4
<b>5. REFERENCES NORMATIVES ET DOCUMENTAIRES :</b>	5
<b>6. DESCRIPTION GENERALE :</b>	5
<b>7. LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES :</b>	6
7.1. Le casque de type A :	6
7.1.1 Description détaillée :	6
7.1.1.1. Calotte :	6
7.1.1.2. Système amortisseur :	7
7.1.1.3. Le système de rétention :	7
7.2. Le casque de type B (feu de structure) :	8
7.3. Compatibilité des casques A et B avec les autres EPI :	9
<b>8. Coloris, marquage et étiquetage :</b>	10
8.1. Coloris des casques:	10
8.2. Marquage :	11
<b>9. L'EMBALLAGE :</b>	11
<b>10. LA NOTICE D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :</b>	11
<b>11. LES SERVICES ASSOCIES :</b>	12
11.1. La garantie :	12
11.2. L'entretien :	12
11.3. Les indicateurs de contrôle :	12
11.4. Les critères de réparation et de réforme :	12
11.5. La formation :	12
11.6. Le contact client / les fournisseurs :	13
11.7. La fin de vie :	13
<b>12. LA CHARTE DU LABEL DE SECURITE CIVILE FRANCAISE</b>	13
<b>13. LA COMPETENCE DE L'ORGANISME AGREE POUR LES CONTROLES</b>	15



## **1. CADRE GENERAL :**

La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) doit veiller au bon déroulement des opérations de secours réalisées par les sapeurs-pompiers sur tout le territoire national mais aussi à l'étranger.

Concernant les équipements des services d'incendie et de secours, la doctrine opérationnelle nationale, permettant de mettre en œuvre des actions opératoires simples et efficaces, doit prendre en compte la diversité des compétences des sapeurs-pompiers, mais aussi doit conduire à la multi-opérabilité des équipements.

Dans son rôle de garant de la cohérence de la sécurité civile au plan national, la DGSCGC a créé le label de sécurité civile française qui matérialise, pour les produits et les services, la conformité aux standards nationaux et le respect de critères de qualité et de durabilité.

Pour rédiger les référentiels techniques de label de sécurité civile française, la DGSCGC a souhaité mettre en place une procédure incluant toutes les parties concernées : utilisateurs, fournisseurs, organismes notifiés, afin que la rédaction soit le résultat du consensus tout en gardant des objectifs réglementaires, opérationnels et économiques.

La rédaction des référentiels techniques de Label de Sécurité Civile Française, permettra au fil du temps, d'harmoniser les matériels et les équipements et de faciliter l'achat pour les services d'incendie et de secours.

Les produits et les services labellisés permettront de mettre en avant le savoir-faire des fournisseurs, mais aussi leur parfaite adéquation avec les besoins des acteurs du « terrain »

## **2. INTRODUCTION :**

Les référentiels techniques du label de sécurité civile française définissent les exigences essentielles de sécurité et de santé à respecter dans le cadre des normes, des règlements européens et du code du travail. Ils permettent d'acquérir des produits ou des services destinés aux services d'incendie et de secours, les mieux adaptés aux missions et à la doctrine opérationnelles en décrivant :

- Les références normatives et réglementaires ;
- Les caractéristiques techniques ;
- Les descriptions générales et les options ;
- L'application de la politique du soutien sanitaire en opération ;
- Les objectifs dictés par la doctrine opérationnelle nationale ;
- La multi-opérabilité des équipements spécifiques aux missions des sapeurs-pompiers.

Les référentiels techniques sont rédigés par un groupe de travail national représentant l'ensemble des utilisateurs et des responsables des services techniques et logistiques. Ce groupe de travail dispose d'un Outil Collaboratif du Ministère de l'Intérieur (OCMI) permettant de diffuser des informations techniques et juridiques à destination de tous les responsables des services techniques et logistiques des services d'incendie et de secours.

Libres d'accès, les référentiels techniques sont publiés sur le site internet du ministère de l'intérieur (rubrique de la DGSCGC) et sur l'OCMI. Les référentiels techniques peuvent être révisés dès qu'un besoin est initié et justifié par les utilisateurs ou l'évolution de la doctrine opérationnelle nationale. Leurs mises à jour, par le groupe de travail technique national, n'ont pas d'effet rétroactif sur les référentiels antérieurs.

### **3. LA REGLEMENTATION :**

En matière d'équipements de protection individuelle, les obligations réglementaires sont fixées par le règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil et le code du travail.

### **4. LE DOMAINE D'APPLICATION :**

Les casques de protection objet du présent référentiel sont adaptés aux interventions relatives à la couverture du risque courant. Les casques doivent répondre aux exigences des normes NF EN 16471, NF EN 16473 et ou NF EN 443 en vigueur, ainsi que leurs révisions et amendements ultérieurs, relative aux casques pour les opérations de secours technique et pour la lutte contre les incendies, et aux exigences de la présente annexe technique.

#### Note :

L'acheteur est responsable de la sélection des vêtements et équipements de protection pour Sapeurs-Pompiers, notamment au travers d'une analyse des risques liée à leurs activités intégrant les différentes interventions du Sapeur-Pompier.

Il conviendra de définir les besoins pour des spécialités dans un autre cadre que celui de la certification, après une analyse des risques liés aux missions du Sapeur-Pompier.

#### **4.1. Définitions :**

Documents techniques : fiches de spécifications techniques internes, dossiers de conception, rapports d'essais internes, rapports d'autocontrôle du fabricant et/ou de son fournisseur (les essais internes peuvent être sous traités en laboratoire externe).

#### **4.2. Objectifs opérationnels et doctrine :**

Les casques de type A et B sont destinés à préserver par les exigences essentielles de santé et de sécurité, l'utilisateur, des phénomènes spécifiques rencontrés pendant ses actions de secours. Ils répondent également, à la problématique de l'hygiène individuelle et à un risque d'exposition aux fumées d'incendies.

Les principaux dangers et effets pour ces casques sont identifiés et caractérisés par :

- Les phénomènes thermiques : les casques assurent une protection contre la chaleur et les flammes ;
- Les effets mécaniques : Ils permettent la protection contre les agressions mécaniques de la tête.
- L'exposition aux fumées d'incendie : Les casques sont configurés pour prévenir des risques pour la santé des sapeurs-pompiers, en facilitant les opérations d'entretiens de ceux-ci;



- La contrainte physique liée à l'ergonomie : Les casques sont conçus et fabriqués de façon telle que, dans les conditions d'emploi prévisible auquel ils sont destinés, l'utilisateur puisse réaliser la mission l'exposant à des risques, tout en disposant d'une protection appropriée d'un niveau aussi élevé que possible.
- Dispositions communes liées au dispositif de fixation des masques : Le casque doit être conçu afin de garantir la protection respiratoire à l'aide d'un masque équipé soit d'un filet soit d'une araignée.

## **5. REFERENCES NORMATIVES ET DOCUMENTAIRES :**

Le présent référentiel mentionne et s'appuie sur la version en vigueur des normes, de leurs révisions et amendements ultérieurs, suivantes :

- NF EN 166 : Protection individuelle de l'œil ;
- NF EN 443 : Casques pour la lutte contre les incendies dans les bâtiments et autres structures ;
- NF EN 16471 : Casques de Sapeurs-pompiers - Casques pour la lutte contre les feux d'espaces naturels
- NF EN 16473 : Casques de sapeurs-pompiers - Casques pour les opérations de secours technique
- NF EN 14458 : Équipement de protection des yeux - Écran facial et visière des casques de sapeurs-pompiers et de protection à haute performance pour l'industrie, utilisés par des sapeurs-pompiers, les services d'ambulance et d'urgence ;
- NF EN ISO 9227 : Essais de corrosion en atmosphères artificielles - Essais aux brouillards salins
- EN 960 : Fausses têtes à utiliser lors des essais de casques de protection ;
- NF EN 352-3 : Protecteurs individuels contre le bruit – Exigences générales – Serre tête monté sur casque de protection pour l'industrie
  - Un casque de protection de sapeur-pompier peut répondre à la conformité des trois normes NF EN 16471 / NF EN 16473 et NF EN 443.

## **6. DESCRIPTION GENERALE :**

Le casque de protection est un équipement de protection individuelle (E.P.I) de catégorie 3.

Le présent référentiel distingue deux types de casques pour les sapeurs-pompiers :

- Le casque de protection de type A :  
Il est conforme aux exigences des normes NF EN 16471 et NF EN 16473.  
Il est utilisé sur les opérations de secours technique, de secours routiers (hors feu de véhicules) et de lutte contre les feux d'espaces naturels.
- Le casque de protection de type B :  
Il est conforme aux exigences de la norme NF EN 443.  
Il est utilisé pour la lutte contre les incendies dans les espaces clos et autres structures, les missions de secours routiers et les feux de véhicules.

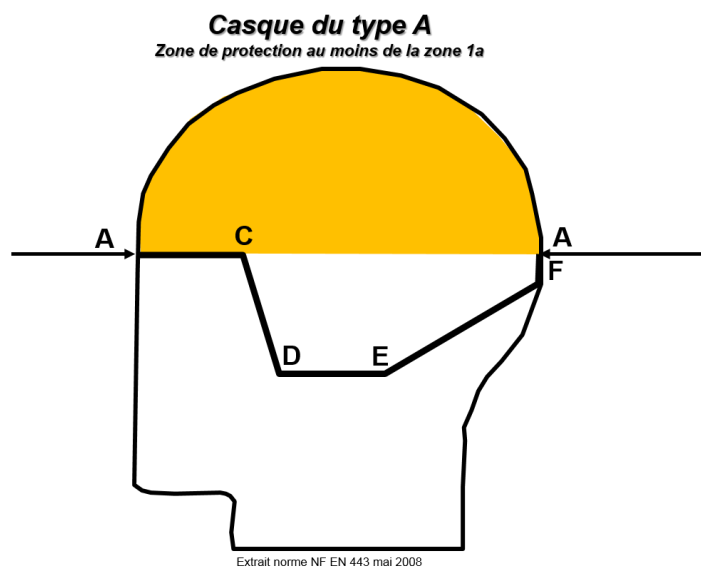
Le casque de type B peut être utilisé pour les missions du type A.



## 7. LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES :

### 7.1. Le casque de type A :

Le casque de type A assure au moins la protection de la zone 1a conformément au minimum tel que décrit dans les normes EN 16471 et EN 16473



Le casque doit être en capacité d'accueillir les dispositifs suivants :

- Une inscription, "SAPEURS-POMPIERS" ;
- Un dispositif d'éclairage fixe ou amovible latéral ou frontal ;
- Un bavolet protégeant la nuque ;
- Un dispositif de communication ;
- Un dispositif de protection oculaire ;

Une housse de protection en tissu de couleur noire est fournie. Un dispositif permet de recevoir une étiquette (dimension carte de visite) pour y inscrire des renseignements (Nom, centre etc....).

#### 7.1.1 Description détaillée :

##### 7.1.1.1. Calotte :

Le casque est constitué d'une calotte extérieure de type semi-enveloppant.

##### Evaluation et vérification :

*La documentation technique est vérifiée. Ces exigences sont également vérifiées sur site.*



### **7.1.1.2. Système amortisseur :**

Il existe un système d'amortisseur entre la coque et la coiffe.

#### Evaluation et vérification :

*La documentation technique est vérifiée. Ces exigences sont également vérifiées sur site.*

### **7.1.1.3. Le système de rétention :**

Il est réglable à toutes les tailles, et fixé à la calotte. Il doit permettre l'utilisation du masque de protection respiratoire.

#### Il remplit les deux fonctions suivantes :

Il enveloppe la tête, dans sa partie supérieure, avec un système de réglage en hauteur ;

Il permet le réglage rapide du tour de tête au moyen d'un dispositif ajustable ;

Il est démontable pour son entretien, sa réparation ou son changement ;

La jugulaire assure le maintien du casque. Le réglage est assuré par un seul dispositif rapide et facilement utilisable.

#### Evaluation et vérification :

*Les caractéristiques générales sont vérifiées sur la base des documents techniques justifiant leurs conformités. Ces exigences sont également vérifiées sur site (exigences de conception et de fabrication).*

## **7.1.2. Les caractéristiques complémentaires aux normes NF EN 16471 et NF EN 16473 :**

### **7.1.2.1. Le bavolet du casque :**

Le bavolet est conforme aux tests de résistance à la flamme, chaleur radiante, résistance thermique et performance pratique, tels que décrits les paragraphes respectifs 5.6, 5.7, 5.8 et 5.11 de la norme NF EN 16471.

#### Evaluation et vérification :

*La documentation technique et les rapports d'essais sont vérifiés. Les rapports d'essais sont réalisés sous accréditation. Ces exigences sont également vérifiées sur site.*

### **7.1.2.2. La protection oculaire :**

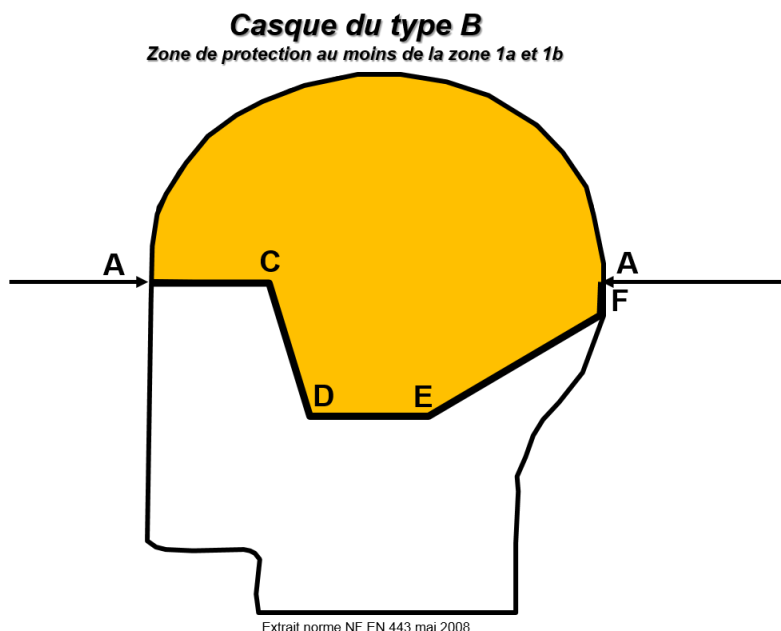
La protection oculaire peut être obtenue soit par un écran conforme à la norme NF EN 14458 soit par des lunettes de protection conforme à la norme NF EN 166.

#### Evaluation et vérification :

*La documentation technique et les rapports d'essais sont vérifiés. Les rapports d'essais sont réalisés sous accréditation. Ces exigences sont également vérifiées sur site.*

## 7.2. Le casque de type B (feu de structure) :

Le casque de type B assure la protection des zones 1a et 1b conformément à la norme NF EN 443.



Le casque doit être en capacité d'accueillir les dispositifs suivants :

- Une inscription, "SAPEURS-POMPIERS" ;
- Un écran escamotable de protection oculaire teintée ou non ;
- Un écran escamotable de protection faciale teintée ou non ;
- Un dispositif d'éclairage fixe ou amovible latéral ou frontal ;
- Un bavolet protégeant la nuque ;
- Un dispositif de communication ;

Une housse de protection en tissu de couleur noire est fournie. Un dispositif permet de recevoir une étiquette (dimension carte de visite) pour y inscrire des renseignements (Nom, centre etc....).

### Evaluation et vérification :

*La documentation technique est vérifiée. Ces exigences sont également vérifiées sur site.*

### 7.2.1. Description détaillée :

#### 7.2.1.1. Calotte :

Le casque est constitué d'une calotte extérieure.

### Evaluation et vérification :

*La documentation technique est vérifiée. Ces exigences sont également vérifiées sur site.*



### **7.2.1.2. Calotin :**

Le rembourrage situé entre la coque et la coiffe permet notamment d'atténuer l'énergie d'impact d'un choc.

#### Evaluation et vérification :

*La documentation technique est vérifiée. Ces exigences sont également vérifiées sur site.*

### **7.2.1.3. Le système de rétention :**

Il est réglable à toutes les tailles, et fixé à la calotte. Il doit permettre l'utilisation du masque de protection respiratoire.

#### Il remplit les deux fonctions suivantes :

Il enveloppe la tête, dans sa partie supérieure, avec un système de réglage en hauteur ;

Il permet le réglage rapide du tour de tête au moyen d'un dispositif ajustable ;

Il est démontable pour son entretien, sa réparation ou son changement ;

La jugulaire assure le maintien du casque. Le réglage est assuré par un seul dispositif rapide et facilement utilisable.

#### Evaluation et vérification :

*Les caractéristiques générales sont vérifiées sur la base des documents techniques justifiant leurs conformités. Ces exigences sont également vérifiées sur site (exigences de conception et de fabrication).*

### **7.2.1.5. Les écrans :**

- L'écran oculaire doit être conforme aux exigences générales de la norme EN 14458 ;
- L'écran facial se rabat devant les yeux. En position basse, il arrive au minimum au niveau de la lèvre inférieure.
- Les deux écrans ne doivent pas favoriser la formation de buée.
- Les deux écrans se manœuvrent indépendamment par simple action de la main munie d'un gant de type B ou C.

#### Evaluation et vérification :

*La documentation technique est vérifiée. Le respect des exigences générales de l'EN 14458 est démontré par un rapport d'essai sous accréditation. Ces exigences sont également vérifiées sur site.*

## **7.3. Compatibilité des casques A et B avec les autres EPI :**

La conformité aux présentes exigences, n'impacte pas la compatibilité avec les autres EPI.

Toutes recommandations pour vérifier l'inter-opérationnalité / interconnexion des équipements doivent bien être portée à connaissance de l'utilisateur.

Les éléments de compatibilités entre EPI sont par exemple :

- La cagoule de protection ;
- Le masque de protection respiratoire (NF EN 136) ;
- Le dispositif d'éclairage ;
- La veste de protection textile ;
  
- Les systèmes de communication ;
- Autres...

Pour être efficace, en toutes circonstances, les trois protections de la tête doivent respecter les dispositions successives suivantes :

- N°1 : Le positionnement de la pièce faciale de l'appareil de protection respiratoire à air respirable sous pression ou filtrant.
- N°2 : Le positionnement de la cagoule de protection thermique enveloppant la tête et la fixation de la protection respiratoire.
- N°3 : Le positionnement du casque en coiffant les deux premiers EPI.

## **8. Coloris, marquage et étiquetage :**

### **8.1. Coloris des casques:**

Casque de protection B			Casque de protection A	
Fonctions opérationnelles	Couleur casque	Couleur de casque préférentielle	Couleur casque	Couleur de casque préférentielle
Equipiers / Chefs d'équipe	Couleur libre unique	Couleur libre 1	Couleur libre unique	Couleur libre 1
Chefs d'agrès		Couleur libre 2		Couleur libre 2
Chefs de groupe		Couleur libre 3		Couleur libre 3
Chefs de colonne				
Chef de site				
Service de santé et experts		Couleur libre 4		Couleur libre 4

Note : Pour les personnels des unités spécialisées les couleurs des casques sont précisées dans le référentiel emplois, activités et compétences ad hoc.

La haute visibilité au regard de la norme NF EN ISO 20471 ne peut être retenue pour le casque de type A ou B. Aussi, les éléments réfléchissants et fluorescents ne pouvant pas tenir les exigences de





surface couverte, il n'est pas autorisé la pose d'éléments rétro-réfléchissant pour assurer un balisage de Classe II seul ou en association.

## **8.2. Marquage :**

Le casque porte le marquage suivant :

- Marquage UE ;
- Indication du type de casque A ou B

## **8.3. La traçabilité :**

Le système de traçabilité est laissé au choix de l'acheteur.

## **9. L'EMBALLAGE :**

Les casques sont conditionnés dans un emballage rigide qui doit comporter un document avec les éléments suivants :

- Le marquage CE ;
- La marque ou la raison sociale de l'industriel ;
- La taille ;
- Le numéro d'identification du Label Sécurité Civile Française ;
- Le système de traçabilité.

### Evaluation et vérification :

*La documentation technique est vérifiée. Ces exigences sont également vérifiées sur site (exigences de conception).*

## **10. LA NOTICE D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :**

En complément de la notice d'information du fabricant requise par la réglementation des EPI, lors de la première livraison au client final, le lot de casques est accompagné d'une notice d'informations complémentaires qui contient :

- Le poids du casque avec accessoires
- L'ensemble des informations décrites au paragraphe 7 « services associés » ;
- Toutes les informations que le constructeur juge utile de faire parvenir au client final.

### Evaluation et vérification :

*La documentation technique est vérifiée. Ces exigences sont également vérifiées sur site (exigences de conception).*



## **11. LES SERVICES ASSOCIES :**

### **11.1. La garantie :**

En dehors des garanties légales, le fabricant définit les conditions de la garantie contractuelle (ou commerciale). Cette garantie est d'une durée minimale de deux ans à compter de la réception de l'EPI.

Les conditions de la garantie contractuelle entre le vendeur et l'acheteur, doivent être clairement énoncées et font l'objet d'un document écrit. Sa définition peut rendre en compte des conditions complémentaires.

La garantie ne couvre pas l'usure occasionnée dans le cadre de l'usage professionnel et normal de l'EPI.

### **11.2. L'entretien :**

Le fabricant définit dans la notice d'instructions les opérations nécessaires au maintien en condition opérationnelle des casques. Il précise dans la notice d'informations complémentaires la nature et la fréquence de ces opérations ainsi que la personne susceptible de réaliser ces opérations.

### **11.3. Les indicateurs de contrôle :**

Le fabricant définit les indicateurs de contrôle des casques et des vérifications associées à ces indicateurs. Il décrit également les niveaux de contrôles possibles et leurs périodicités par l'utilisateur et le personnel compétent et ceux à effectuer par le fabricant (le cas échéant). Il les joint à la notice d'informations complémentaires.

### **11.4. Les critères de réparation et de réforme :**

Le fabricant définit des critères de réforme des casques de protection et des vérifications associées à ces critères. Ces critères de réforme sont joints à la notice d'informations complémentaires.

### **11.5. La formation :**

La formation doit permettre aux utilisateurs d'exploiter l'équipement conformément aux caractéristiques techniques et aux performances précisées par la documentation du fabricant.

Le contenu et la durée individuelle de la formation doivent être précisés dans un document joint avec la notice d'informations complémentaires.

Une formation complémentaire à l'entretien, la maintenance et le maintien en condition opérationnelle doit pouvoir être proposée par le fabricant.





## 11.6. Le contact client / les fournisseurs :

Le fabricant doit mettre à disposition du client, les coordonnées postale, téléphonique et électronique d'un contact saisissable en cas de besoin.

## 11.7. La fin de vie :

Le client doit disposer des informations suivantes :

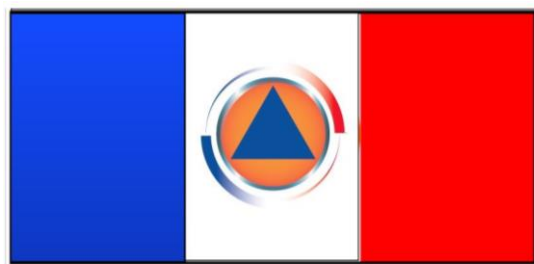
- Un protocole de démontage / déconstruction des casques ;
- La nomenclature des éléments composant les casques et leur nature ;
- Les filières de recyclage, si elles existent, de chaque élément doivent être privilégiées.

### Note à caractère incitatif :

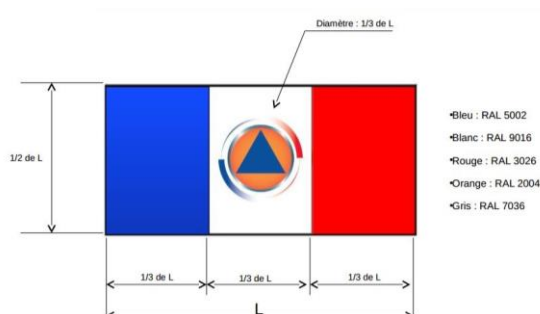
Afin de promouvoir l'approche du développement durable dans le cadre des équipements de protection individuel à usage des services d'incendies et de secours, il semble intéressant que les industriels se préparent dans les années à venir à reprendre, en fonction des demandes de l'appel d'offre, tout ou partie des effets usagés des services d'incendies et de secours afin de les recycler ou de les détruire avec récupération ou sous contrôle.

## 12. LA CHARTE DU LABEL DE SECURITE CIVILE FRANCAISE

Le logo :



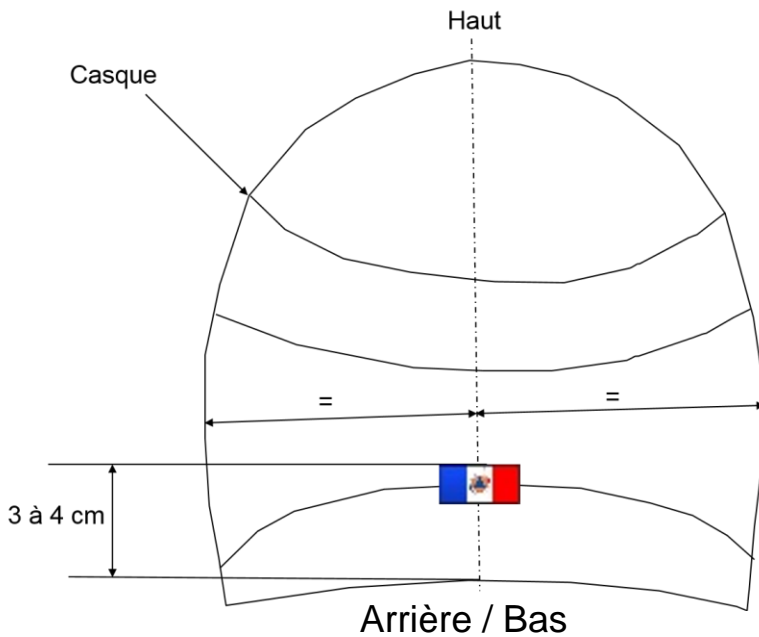
Les dimensions :



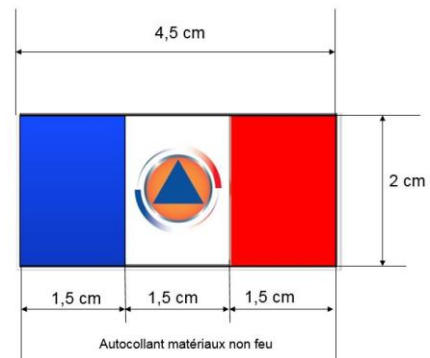


### L'implantation :

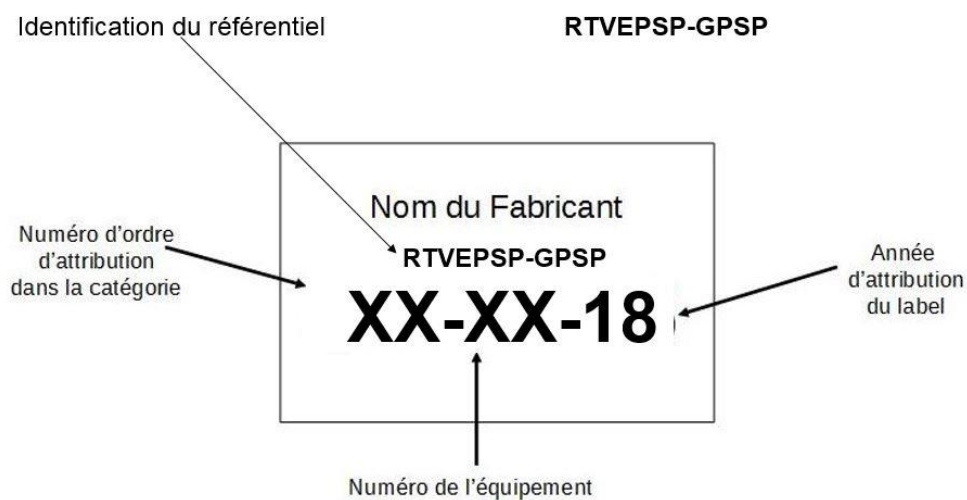
- Label SCF sur l'arrière du casque :  
Centré sur la largeur de la base du casque  
collé à 3 ou 4 cm à partir du bas.



### Les dimensions du logo



### Le contenu de l'étiquette d'identification :





### **13. LA COMPETENCE DE L'ORGANISME AGREE POUR LES CONTROLES**

La DGSCGC agrée un ou plusieurs organismes pour réaliser la prestation de vérification du dossier de labellisation et de la conformité du produit ou du service au référentiel technique conformément à l'arrêté INTE1710402A du 04 juillet 2017 portant création du label « sécurité civile française » (4.2 – Procédure d'attribution du droit d'usage).

Pour être un organisme agréé par la DGSCGC, chaque organisme candidat pour la prestation de vérification devra fournir les éléments suivants :

- Les informations permettant d'identifier l'organisme :
  - ⇒ Le nom et la raison sociale ;
  - ⇒ L'adresse complète ;
  - ⇒ Les statuts juridiques ;
  - ⇒ La composition du conseil d'administration ou de surveillance ;
  - ⇒ Les informations permettant d'identifier l'organisme ;
- Les informations relatives à la qualification, la formation et l'expérience du personnel dont dispose l'organisme pour vérifier la conformité des produits sollicitant la labellisation (spécifications techniques de conception) et à l'évaluation de conformité de la fabrication sont à transmettre ;
- Une présentation documentée de la compétence acquise dans le domaine des équipements de protection individuels spécifiquement applicables aux sapeurs-pompiers ;
- L'attestation de compétence pour procéder à la certification de produits, effectués par un organisme français ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Turquie, accrédité pour les essais des équipements de protection individuelle par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un autre organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- La démonstration de son impartialité et de son indépendance du processus de conception, de fabrication, de fourniture et d'entretien des équipements de protection individuels spécifiquement applicables aux sapeurs-pompiers qu'il doit évaluer ;
- Le cas échéant, les informations relatives au recours à des auditeurs extérieurs à l'organisme ;
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité ;
- L'organisme agréé s'engage à respecter les critères définis à l'article 24 et l'annexe VIII du règlement (UE) n°2016/425 du 9 mars 2016 relatives aux équipements de protection individuelle, ce qui peut notamment être établi par un certificat d'accréditation délivrée par le COFRAC ou par un autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (EA), dans le domaine des équipements de protection individuelle destinés aux sapeurs-pompiers ;
- L'organisme agréé s'engage à laisser aux représentants du ministre de l'intérieur l'accès aux dossiers et aux rapports d'examen, d'essais et de vérifications établis par l'organisme dans le cadre de sa mission ;

- L'organisme agréé s'engage à répondre à toute demande émanant du ministre et de ses services compétents concernant les matériels et dossiers qu'il détient dans le cadre de sa mission ;
- L'organisme agréé s'engage à adresser au ministre de l'intérieur, le 1er janvier de chaque année paire, un rapport d'activité rendant compte de l'exécution de sa mission ;
- Lorsqu'un organisme agréé sous-traite certaines tâches spécifiques dans le cadre de l'évaluation de la conformité ou a recours à une filiale, il s'assure que le sous-traitant ou la filiale répond aux exigences définies à l'article 24 du règlement n°2016/425 précité ;
- L'organisme agréé assume l'entière responsabilité des tâches effectuées par des sous-traitants ou ses filiales ;
- Les activités ne peuvent être sous-traitées ou réalisées par une filiale qu'avec l'accord de l'utilisateur ;
- Tout autre document ou renseignement ou élément de preuve jugé pertinent et sollicité par le ministre de l'intérieur.

Tout dépôt d'un dossier d'agrément pour vérifier la conformité des produits aux référentiels techniques définis en vue de l'obtention label de sécurité civile française auprès de la DGSCGC a pour effet d'engager l'organisme candidat au respect de toutes les conditions énumérées ci-dessus.

Le dossier de candidature de l'organisme, déposé à la DGSCGC est conservé par le ministère de l'intérieur pour une durée de dix ans à compter de la date de dépôt.

La cession de l'agrément intervient sans préavis dès que l'équipement n'est plus en cours d'exploitation.

Seuls les organismes ayant expressément obtenu l'agrément de la DGSCGC et figurant sur la liste de la DGSCGC peuvent réaliser des vérifications de dossiers considérés comme recevables dans le cadre de la procédure de demande du label de sécurité civile française.

La liste des organismes agréés est publiée par la DGSCGC sur le site internet du ministère de l'intérieur (rubrique DGSCGC).

Le premier agrément est accordé pour une durée de quatre ans à compter de la date de réception de la décision de la DGSCGC par l'organisme. L'agrément est renouvelable par période de quatre ans, à la condition que la demande de renouvellement soit déposée au moins deux mois avant la fin de la validité de l'agrément.

Tout non-respect des engagements de l'organisme agréé est susceptible d'entraîner le retrait de l'agrément après que l'organisme ait été invité à présenter ces observations.

A tout moment le ministre peut demander des éléments liés à l'activité de l'organisme pour garantir les conditions générales de délivrances de l'agrément.